

## **GE\_GERICHTE DAS/52/2017 vom 12. April 2012**

GE Cour de justice, 2012-04-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DAS\\_52\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_52_2017)

FR: GE\_GERICHTE DAS/52/2017 du 12 avril 2012

IT: GE\_GERICHTE DAS/52/2017 del 12 aprile 2012

### **Erwägungen**

#### **E. 1.1**

Les dispositions de la procédure devant l'autorité de protection de l'adulte sont applicables par analogie aux mesures de protection de l'enfant (art. 314 al. 1 CC).

#### **E. 1.2**

Les décisions de l'autorité de protection relatives à des mesures provisionnelles peuvent faire l'objet d'un recours dans les dix jours à compter de leur notification (art. 445 al. 3 CC) auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 53 al. 1 LaCC).

Le recours doit être dûment motivé et interjeté par écrit auprès du juge (art. 450 al. 3 CC). Les griefs faits à l'autorité de première instance doivent être exposés clairement de manière à démontrer le caractère erroné de la décision (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1). En l'espèce, le recours de A\_\_\_\_\_, expédié le 18 janvier 2017 contre une ordonnance notifiée le 23 décembre 2016, est en principe tardif, la suspension des délais ne s'appliquant pas aux procédures devant le Tribunal de protection (art. 41 LaCC).

#### **E. 1.3**

Cela étant, l'ordonnance querellée indique, une nouvelle fois, à tort, un délai de recours de trente jours en ne visant pas les dispositions adéquates pour les ordonnances rendues sur mesures provisionnelles.

Selon l'art. 5 al. 3 de la Constitution fédérale, les organes de l'Etat et les particuliers doivent agir de manière conforme aux règles de la bonne foi. Ancré à l'art. 9 Cst. le principe de la bonne foi exige que l'administration et les administrés

- 6/9 -

C/27105/2009-CS se comportent réciproquement de manière loyale. Valant pour l'ensemble de l'activité étatique, il régit notamment les rapports entre les autorités judiciaires et les justiciables (ATF\_4C.82/2006 du 27 juin 2006 consid. 4.1).

Dans le cadre d'un procès, l'autorité doit s'abstenir d'un comportement pouvant apparaître comme un piège pour le justiciable. En particulier, elle doit se garder de donner des informations erronées sur le déroulement de la procédure et sur les formalités à remplir notamment (ATF\_4C.82/2006 cité, idem). En matière d'indication des voies de recours, l'omission d'une éventuelle obligation à ce sujet ne doit pas porter préjudice au justiciable. Cependant, celui qui s'aperçoit du vice affectant l'indication de la voie de droit ou qui devait s'en apercevoir en faisant usage de la prudence que l'on pouvait attendre de lui, ne peut se prévaloir d'une indication inexacte sur ce point (ATF\_4C.82/2006 cité, idem).

En l'espèce, la recourante agissant en personne doit être mise au bénéfice de la protection de sa bonne foi du fait de l'indication erronée du délai de recours par le Tribunal de protection.

Ainsi, dans la mesure où le recours a été déposé dans le délai indiqué de trente jours, il doit être déclaré recevable.

#### **E. 1.4**

La Chambre de surveillance examine la cause librement, en fait, en droit et sous l'angle de l'opportunité (art. 450a CC). Elle établit les faits d'office et n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 446 al. 1 et 3 CC).

#### **E. 2**

La recourante fait valoir que l'ordonnance entreprise a été rendue sur la base d'un fait erroné, à savoir que ses enfants seraient nés "hors mariage", alors que le mariage de leur père avec elle a été célébré à Las Vegas (USA) le 31 mars 2002 et qu'il est en cours de transcription dans les registres d'état civil suisses.

En l'occurrence, le fait que les parents soient - ou non - mariés n'est pas un élément de fait susceptible de modifier l'issue du recours, les règles applicables étant les mêmes, vu la compétence du Tribunal de protection (art. 315 al. 1 et 315b al. 2 CC)

#### **E. 3**

A\_\_\_\_\_ sollicite, en appel, l'annulation de la convention du 27 février 2012. Elle soutient qu'une autre convention aurait été signée en 2011, mais que B\_\_\_\_\_ lui aurait soustrait son exemplaire et l'aurait remplacé par plusieurs versions différentes, sur lesquelles il aurait falsifié sa signature. Selon elle, ce dernier entendrait utiliser la convention du 27 février 2012 après la transcription de leur mariage pour la priver de ses droits d'épouse. Elle n'aurait eu connaissance de l'ordonnance du 12 avril 2012, par hasard, qu'en 2013, en mettant de l'ordre dans ses papiers, son mari ne la lui ayant pas transmise. En l'espèce, il apparaît que, malgré les allégations actuelles de la recourante à l'encontre de la convention du 27 février 2012, elle s'est, sans autre, conformée aux modalités du droit de visite prévues dans cet accord pendant plusieurs années, ce qui tend à leur faire perdre une bonne partie de leur crédibilité. En tout état,

- 7/9 -

C/27105/2009-CS seules sont déterminantes à ce jour les modalités de fait appliquées avant le prononcé de l'ordonnance litigieuse et la prise en compte des intérêts et enjeux actuels, la question de la validité de la convention de 2012 étant sans intérêt. Il ne sera, dès lors, pas donné une suite favorable à sa requête en annulation.

#### **E. 4**

La recourante reproche au Tribunal de protection d'avoir fixé l'exercice du droit de visite du père au domicile des enfants, l'invitant, pour sa part, à organiser ses week-ends de façon à ne pas se trouver à son domicile pendant celui-ci.

Elle explique devoir s'occuper de sa fille dans la mesure où son père "s'en occupe très peu ou l'ignore ou est agressif avec elle" et ne pas pouvoir dès lors "passer le samedi et dimanche dans la rue avec elle". Par ailleurs, elle accuse le père des enfants de fouiller dans ses affaires et dans son ordinateur en son absence et de lui soustraire du courrier, des documents et des objets. Elle considère que celui-ci doit trouver un autre logement où exercer son droit de visite et qu'il ne peut plus être exigé d'elle de le laisser s'exercer chez elle et de quitter son domicile pour ce faire.

La recourante ne remet, en revanche, pas en cause le principe du droit de visite du père et l'horaire y relatif arrêté par le Tribunal de protection.

#### **E. 4.1**

Le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde, ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir des relations personnelles indiquées par les circonstances (art. 273 al. 1 CC). Le droit aux relations personnelles - qui est considéré comme un droit de la personnalité de l'enfant et qui doit servir en premier lieu son intérêt - vise à sauvegarder le lien existant entre parents et enfants (ATF 131 III 209 consid. 5; ATF 127 III 295 consid. 4a; ATF 123 III 445 consid. 3b; HEGNAUER, Droit suisse de la filiation, 1998, p. 116, n° 19.20). Il est unanimement reconnu que le rapport de l'enfant avec ses deux parents est essentiel et qu'il peut jouer un rôle décisif dans le processus de sa recherche d'identité (ATF 130 III 585 consid. 2.2.2). L'importance et le mode d'exercice des relations personnelles doivent être appropriés à la situation, autrement dit tenir équitablement compte des circonstances particulières du cas. Le bien de l'enfant est le facteur d'appréciation le plus important (ATF 127 III 295 consid. 4a) et les éventuels intérêts des parents sont à cet égard d'importance secondaire (ATF 130 III 585 consid. 2.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_188/2012 du 15 mai 2012 consid. 6.1). On tiendra compte notamment de l'âge de l'enfant, de son état de santé, de ses loisirs, etc. La disponibilité du parent (horaires de travail et autres obligations), son lieu de vie, sa personnalité et la relation qu'il entretient avec l'enfant sont autant de critères pertinents (LEUBA, Commentaire romand, Code civil I, 2010, n° 14 ad art. 273 CC). Le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans la fixation du droit de visite (ATF 122 III 404 consid. 3d, in JT 1998 I 46).

- 8/9 -

C/27105/2009-CS

#### **E. 4.2**

En l'espèce, le principe du droit de visite du père et l'horaire arrêté par le Tribunal de protection, qui ne sont pas remis en cause par la mère, seront confirmés, ces relations personnelles représentant, selon le SPMi, une importante ressource pour les enfants.

Se pose, en revanche, sérieusement la question du lieu où doit s'exercer ce droit de visite. Or, comme l'a retenu à juste titre le Tribunal de protection, il n'est, en l'état, pas possible de déterminer, sans l'avis d'un spécialiste, si l'état de santé de l'enfant D\_\_\_\_\_ lui permettrait de passer un week-end entier sur deux dans un environnement étranger à son domicile - où il peut se recentrer dans sa chambre et se rassurer dans son environnement personnel et familial -, et si cela ne lui serait pas préjudiciable. Il se justifie donc, à ce stade de la procédure et pour tenir compte de la spécificité de la situation de fait, de maintenir provisoirement l'exercice du droit de visite litigieux au domicile des mineurs, étant précisé que les relations personnelles concernent également l'enfant C\_\_\_\_\_, dont les rapports avec son père n'ont jusque-là fait l'objet d'aucune difficulté particulière relevée par le SPMi, de sorte la mère n'a pas à la prendre en charge durant les week-ends litigieux contrairement à ce qu'elle allègue. Au vu de ce qui précède, le chiffre 1 du dispositif de l'ordonnance querellée sera confirmé. La recourante prendra les mesures nécessaires pour se réserver un espace personnel auquel le père n'aura pas accès (chambre, autre pièce de la maison ou armoires verrouillées), ce qui lui apportera un sentiment de sécurité et de respect de son intimité, lors de ses absences au domicile.

La Cour est consciente des efforts considérables demandés à la mère pour le bien de ses enfants au vu de la situation et qu'il conviendra, dans la mesure du possible, après instruction, de trouver une solution alternative permettant l'exercice du droit de visite dans de meilleures conditions tant pour les parents que pour les enfants. Il appartiendra, dès lors, au Tribunal de protection d'instruire spécifiquement cette question sur le fond.

Partant, le recours est rejeté et le chiffre 1 de l'ordonnance querellée confirmé.

#### **E. 5**

La procédure portant sur les relations personnelles n'est pas gratuite (art. 19 et 77 LaCC; art. 54 Règlement fixant le tarif des frais en matière civile – RTFMC). Les frais judiciaires de recours seront fixés à 400 fr. et mis à la charge de la recourante, qui succombe. Ils seront compensés avec l'avance de frais versée, qui reste acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC). Il ne sera pas alloué de dépens.

- 9/9 -

C/27105/2009-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 18 janvier 2017 par A\_\_\_\_\_ contre le chiffre 1 du dispositif de l'ordonnance DTAE/6097/2016 rendue par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant le 28 novembre 2016 dans la cause C/27105/2009-10. Au fond : Le rejette et confirme l'ordonnance attaquée. Déboute A\_\_\_\_\_ de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires à 400 fr., les met à la charge de A\_\_\_\_\_ et les compense avec l'avance de même montant versée par cette dernière, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Dit qu'il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

La présente décision, incidente et de nature provisionnelle (137 III 475 cons. 1) est susceptible d'un recours en matière civile, les griefs pouvant être invoqués étant toutefois limités (art. 98 LTF), respectivement d'un recours constitutionnel subsidiaire (art. 113 à 119 et 90 ss LTF). Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.